



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
courriel : [ddpp@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddpp@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 NOV 2018**

**mettant en demeure la société SPRB VALABREGUE SOC,**  
de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 611 du  
23 mars 2000 autorisant l'exploitation de la carrière au lieu-dit " Noyères,  
Jonqueirolles " sur le territoire de la commune de Bollène (84500),

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'Environnement, notamment son article L 171.8,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 autorisant la société SPRB VALABREGUE SOC à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles ", sur le territoire de la commune de Bollène (84500),

- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** les courriers de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2018 et 31 août 2018 adressés à la société SPRB VALABREGUE SOC lui rappelant ses obligations concernant la transmission du rapport annuel d'activité,
- VU** le courrier du 4 octobre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport du 4 octobre 2018,
- VU** l'absence de réponse de la société SPRB VALABREGUE SOC
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2018,
- CONSIDÉRANT** que l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 prescrit la transmission du rapport annuel au service de l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année,
- CONSIDÉRANT** que, malgré les courriers de relance de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel,
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi la société SPRB VALABREGUE SOC ne respecte pas les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé,
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPRB VALABREGUE SOC de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société SPRB VALABREGUE SOC, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « route de Suze » à Bollène (84500), est mise en demeure de respecter, dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 611 du 23 mars 2000 portant autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit " Noyères, Jonqueirolles " sur le territoire de la commune de Bollène (84500),

## Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société SPRB VALABREGUE SOC.

## Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

John BENMUSSA

